

Bruxelles, le 20 avril 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0211/B(COD)

8361/23
ADD 1

CODEC 625
CLIMA 202
ENV 385
ENER 193
TRANS 149
COMPET 340
ECOFIN 351

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2015/757 afin de prévoir l'inclusion des activités de transport maritime dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions d'autres gaz à effet de serre et des émissions produites par d'autres types de navires (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclarations de la Commission

Déclaration 1

Afin de renforcer encore l'intégrité et la transparence du marché européen du carbone, la Commission modifiera les actes délégués qui régissent la mise aux enchères des quotas d'émission et le fonctionnement du registre de l'Union, afin d'améliorer les déclarations réglementaires et la surveillance des marchés relative aux marchés des quotas d'émissions et aux marchés dérivés connexes, de promouvoir la prévention et la détection des abus de marché et de contribuer à garantir le bon fonctionnement des marchés des quotas d'émissions et des marchés dérivés connexes.

L'article 36 du règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission (règlement relatif à la mise aux enchères) établit l'obligation pour la plate-forme d'enchères de communiquer des renseignements complets et exacts sur chaque transaction exécutée sur la plate-forme d'enchères à l'autorité nationale compétente désignée en vertu de la directive 2014/65/UE (MiFID 2). Lors de la prochaine révision du règlement relatif à la mise aux enchères, la Commission prévoira également que les informations sur les enchères soient déclarées directement à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Cela renforcera l'efficacité de la surveillance de la mise aux enchères des quotas d'émission et les liens pertinents avec le marché secondaire.

L'article 55, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1122 de la Commission (règlement sur le registre) prévoit que, au lancement d'un transfert de quotas d'émission, les transactions de gré à gré strictement bilatérales doivent être indiquées dans le registre de l'Union. Toutefois, ce balisage n'est pas systématiquement effectué par les opérateurs de marché. La Commission modifiera l'exigence de balisage des transactions de gré à gré strictement bilatérales, afin de mieux informer les titulaires de comptes et de veiller à une meilleure mise en œuvre de cette disposition. En outre, la Commission procédera à des ajustements techniques dans le système du registre de l'Union pour rendre ce balisage obligatoire pour l'exécution des transactions.

Afin d'améliorer la qualité des données dont disposent les régulateurs du marché pour le marché au comptant des quotas d'émission, la Commission modifiera également le règlement sur le registre afin de permettre aux régulateurs du marché de demander un accès régulier aux données du registre de l'Union. Cela permettra aux régulateurs de recevoir en temps utile des informations qui peuvent être recoupées avec les données réglementaires reçues sur les marchés de produits dérivés et d'intervenir, le cas échéant, afin de préserver le bon fonctionnement du marché européen du carbone.

Enfin, la Commission tient à rappeler que, depuis janvier 2018, les quotas d'émission sont classés comme des instruments financiers par la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID2). Auparavant, seuls les contrats dérivés concernant des quotas d'émission relevaient des règles sur les marchés financiers. Dans la pratique, cette classification crée des obligations très spécifiques pour les entités qui négocient sur le marché européen du carbone.

Conformément à l'article 58 de la directive 2014/65/UE (MiFID2), tous les opérateurs de marché doivent déclarer quotidiennement le nombre de positions qu'ils détiennent sur le marché du carbone (rapports sur les positions). Ces rapports sur les positions sont soumis aux autorités nationales compétentes concernées et publiés chaque semaine par l'AEMF.

Conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 (MiFIR), les opérateurs de marché doivent également effectuer une déclaration détaillée de toutes leurs transactions financières sur quotas d'émission et leurs dérivés, y compris les transactions de gré à gré, aux autorités nationales (obligation de déclarer les transactions). Conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 596/2014 (règlement sur les abus de marché), tous les opérateurs de marché sont soumis à des règles strictes en matière de prévention des abus de marché, y compris l'obligation légale de notifier tout comportement de négociation suspect aux autorités financières concernées.

Les opérateurs de marché doivent déclarer leurs transactions portant sur des quotas et leurs dérivés aux autorités nationales compétentes concernées, qui sont responsables de la surveillance du marché du carbone. Au niveau européen, leurs actions sont coordonnées par l'AEMF, comme c'est le cas pour d'autres instruments financiers.

Déclaration 2

Pour les thèmes spécifiques pour le maritime dans les appels à propositions visés à l'article 10 bis, paragraphe 8, 20 millions de quotas devraient être déployés d'ici 2030 dans ces domaines, conformément aux règles applicables en vertu de celui-ci.

Déclaration 3

La Commission considère que les articles article 3 quinquies, paragraphe 4, 10, paragraphe 3, et 30 quinquies, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE n'obligent pas les États membres à réserver des fonds au niveau national. Cette directive établit la source des recettes tout en fixant les finalités générales parmi lesquelles les États membres choisiront celles auxquelles affecter ces recettes.

La Commission confirme que les États membres ne sont pas tenus d'affecter les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas du SEQE, mais qu'ils peuvent utiliser «l'équivalent en valeur financière» de ces recettes.